ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Edition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances pour l'année 1979.

Dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 1365

Ministre des finances. — Délégations de pouvoirs.

Décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation 1397

Décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs 1397

Décret n° 2-79-03 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie 1397

Tabacs manufacturés. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-78 du 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) relatif à la modification des prix de vente au public des tabacs manufacturés. 1397

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Arrêté du ministre des finances n° 1215-78 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 1398

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 1400

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 49 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 adoptée par la chambre des représentants le 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) et dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1979, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et contre ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative et réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Impôt sur les bénéfices professionnels

Article 2

Le paragraphe *d*) de l'article 6 et le 2e alinéa de l'article 38 septiès du dahir n° 1-59-430 du 30 joumada II 1379 (5 décembre 1959) portant réglementation de l'impôt sur les bénéfices professionnels sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Le chiffre d'affaires auquel s'appliquent les « coefficients prévus au premier alinéa de l'article 4 est défini « conformément aux dispositions ci-après :

« .....

« *d*) En ce qui concerne les entreprises détenant des titres de « participations ou des valeurs mobilières, le chiffre d'affaires « comprend les produits des participations et les revenus des « valeurs mobilières ainsi que les profits résultant des opérations « sur ces titres ou valeurs. Ne sont pas considérées comme des « profits imposables, les augmentations de l'actif résultant des « distributions d'actions gratuites et des augmentations à titre « gratuit du nominal des actions ; toutefois, en cas de cession ou « de remboursement desdites actions, la plus-value de réalisa- « tion est comprise dans le chiffre d'affaires. »

« *Article 38* septiès (2e *alinéa*). — Cette retenue est opérée « sur :

« — Les redevances versées .....

« .....

« Les droits de location .....

« — Les intérêts des prêts et autres placements à revenu « fixe, à l'exclusion de ceux afférents aux prêts consentis à l'Etat « ou garantis par lui ;

« — Les rémunérations perçues en contrepartie des transports « routiers de personnes ou de marchandises effectués du Maroc « vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet « parcouru au Maroc. »

Article 3

L'article 7 du dahir précité n° 1-59-430 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 7.* — Les bénéfices nets afférents aux revenus de « valeurs mobilières et aux produits de participations qui « résultent de la distribution de bénéfices ayant déjà supporté « l'impôt sur les bénéfices professionnels sont réduits de moitié « lorsqu'ils sont recueillis par :

« — une entreprise dont l'ensemble des revenus de valeurs « mobilières et des produits de participations est égal au moins « à 70% du chiffre d'affaires de ladite entreprise ;

« — une entreprise dont les actions ou les titres de partici- « pations générateurs desdits bénéfices ont représenté à la date de « clôture de l'exercice dont les résultats servent de base à « l'imposition :

« — soit au moins 30% du capital de la société distribu- « trice ;

« — soit au moins 10% du capital de la société distribu- « trice depuis deux ans.

« D'autre part, les profits résultant des cessions de titres « de participations ou de valeurs mobilières soit en cours, soit en « fin d'exploitation, sont comptés dans le chiffre d'affaires des « entreprises visées au paragraphe *d*) de l'article 6 ci-dessus :

« — pour un tiers de leur montant si les valeurs ou les titres « cédés ont été acquis depuis plus de cinq ans avant le jour de « la cession ;

« — pour la moitié s'ils ont été acquis depuis un an au « moins et cinq ans au plus avant le jour de la cession ;

« — pour la totalité s'ils ont été acquis depuis moins d'un « an avant le jour de la cession.

« Le profit de cession est égal à la différence entre le prix « de cession et la valeur d'acquisition de la valeur mobilière ou « du titre, toute provision comptabilisée pour dépréciation étant « entièrement intégrée dans le chiffre d'affaires. »

Article 4

Le dahir précité n° 1-59-430 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) est complété par un article 7 *bis* ainsi conçu :

« *Article 7 bis.* — L'impôt sur les bénéfices professionnels « assis sur les bénéfices nets, réduits de moitié en application de « l'article 7 ci-dessus, ouvre droit, pour l'entreprise qui l'a acquit- « té, à un crédit remboursable, égal à 20% des bénéfices taxables.

« L'impôt acquitté est remboursable après la mise en distribu- « tion des bénéfices, à concurrence de 20% des sommes distribuées.

« Lorsque la distribution des bénéfices est différée, en totalité « ou en partie, les crédits d'impôt ou les reliquats de crédit sont « reportés. Toutefois, le report n'est admis que jusqu'à l'expiration « de la troisième année suivant celle de la mise en recouvrement « du rôle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Lorsque les bénéfices sont distribués, après report, le « remboursement est accordé par imputation sur les crédits ou les « reliquats de crédit reportés en partant de l'année de report la « plus ancienne. »

Prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères

Article 5

L'article 6 et le 2e alinéa de l'article 10 bis du dahir n° 1-58-368 du 26 joumada II 1378 (7 janvier 1959) portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, sont à nouveau modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 6.* — Le prélèvement porte sur la rémunération « taxable annuelle, après défalcation des déductions prévues à « l'article 4. Il est calculé comme suit :

« La tranche de la rémunération taxable annuelle allant de « 1 dirham à 6.000 dirhams est exonérée ;

« La tranche allant du 6.001 dirhams à 21.000 dirhams est « taxée au taux de 12% ;

« La tranche allant de 21.001 dirhams à 36.000 dirhams est « taxée au taux de 17,50% ;

« La tranche allant de 36.001 dirhams à 60.000 dirhams est « taxée au taux de 30% ;

« La tranche allant de 60.001 dirhams à 90.000 dirhams est « taxée au taux de 36% ;

« La tranche allant de 90.001 dirhams à 120.000 dirhams est « taxée au taux de 40% ;

« Le surplus est taxé au taux de 44%.

« *Article 10* bis (2e *alinéa*). — Toutefois, les revenus visés « à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements « d'enseignement publics ou privés, ou de formation professionnelle, aux enseignants ne faisant pas partie de leur personnel « permanent sont soumis au prélèvement au taux de 17,50%. »

Taxe urbaine

Article 6

L'article 2 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1.77, promulguée par le dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) est complété par un paragraphe III bis ainsi conçu :

« Paragraphe III bis. — Pour les immeubles ou parties « d'immeubles à usage d'habitation, achevés postérieurement au « 31 décembre 1978, la durée de l'exemption prévue au paragraphe III ci-dessus est portée à cinq années.

« En outre, pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage « d'habitation qui sont exclusivement destinés à la location, le « montant de la taxe urbaine est réduit de moitié pendant les « cinq années qui suivent la période d'exemption prévue au « premier alinéa ci-dessus.

« Les avantages prévus par le présent paragraphe cessent « définitivement de s'appliquer lorsque, pendant les périodes visées « respectivement aux 1er et 2e alinéas ci-dessus, les immeubles « ou parties d'immeubles ne sont plus affectés à l'habitation.

« L'exemption ou la réduction cesse définitivement de s'appli- « quer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle du « changement d'affectation. »

Droits de douane et impôts indirects

Article 7

I. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la constitution, le Premier Ministre ou le ministre des finances délégué par lui à cet effet, est habilité, pour l'année 1979, à modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçues à l'importation ou à l'exportation.

II. — Conformément aux dispositions de l'article 44 de la constitution, sont homologuées ou ratifiées les modifications des quotités tarifaires et des autres droits et taxes apportées par voie des arrêtés ci-après indiqués pris en vertu soit des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) soit de celles de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77, promulguée par dahir n° 1-77-372 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) :

— Arrêté du ministre des finances n° 1113-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3408 du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1293-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1294-77 du 4 hija 1397 (16 novembre 1977) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3408, du 14 rebia I 1398 (22 février 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 1110-77 du 7 rebia II 1398 (17 mars 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3413, du 19 rebia II 1398 (22 mars 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 315-78 du 2 joumada I 1398 (10 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3415, du 4 joumada I 1398 (12 avril 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 332-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3419, du 2 joumada II 1398 (10 mai 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 317-78 du 26 rebia II 1398 (5 avril 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3421, du 16 joumada II 1398 (24 mai 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 417-78 du 11 joumada II 1398 (19 mai 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3422, du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 474-78 du 28 safar 1398 (7 février 1978) portant suspension, à titre provisoire, de la perception de certains droits et taxes à l'importation de certains animaux vivants et de certaines viandes (*Bulletin officiel* n° 3429, du 12 chaabane 1398 (19 juillet 1978) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Arrêté du ministre des finances n° 672-78 du 10 chaabane 1398 (17 juillet 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3437, du 16 chaoual 1398 (13 septembre 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 870-78 du 21 chaabane 1398 (28 juillet 1978) portant suspension, à titre provisoire, de la perception du droit de douane à l'importation du lait frais (*Bulletin officiel* n° 3437, du 10 chaoual 1398 (18 septembre 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 981-78 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3440, du 1er kaada 1398 (4 octobre 1978) ;

— Arrêté du ministre des finances n° 949-78 du 17 chaoual 1398 (20 septembre 1978) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 3444, du 29 kaada 1398 (1er novembre 1978).

Article 8

Le paragraphe 2° de l'article 93, le paragraphe 3° de l'article 94, l'alinéa b) du paragraphe 1° de l'article 96, et l'article 286 du code des douanes et des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 93. — 2° Tout paiement intervenant au-delà de ces « délais donne lieu à perception d'un intérêt de retard dont le « taux est fixé par la réglementation en vigueur. Cet intérêt est « dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jus- « qu'au jour de l'encaissement inclus.

« *Article 94.* — 3° A défaut de paiement des obligations à « leur échéance, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt « de retard calculé du lendemain du jour de l'échéance jusqu'au « jour de l'encaissement inclus, sans préjudice du remboursement « de tous les frais engagés par l'administration en vue des sûretés « à obtenir ou des poursuites à exercer pour l'encaissement des « effets » ;

« *Article 96.* — .....

« 1) .....

« b) de verser, à défaut de paiement des droits et taxes dans « le délai prescrit, un intérêt de retard dû depuis le lendemain « du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus ;

« *Article 286.* — Constituent des abus :

« 1° de l'admission temporaire : toute vente, toute cession « non autorisées, toute substitution .....

(Le reste sans changement) ;

« 2° de l'importation temporaire : toute vente et toute « cession non autorisées, toute substitution .....

(Le reste sans changement) ;

« 3° du transit ..... »

(*La suite sans changement.*)

Article 9

Le titre V « Régimes économiques en douane », du code des douanes et des impôts indirects précité est complété par un chapitre IX ainsi conçu :

CHAPITRE IX

Cas particulier d'application des régimes économiques en douane en faveur de certains matériels, marchandises et produits destinés au marché local

« *Article* 163 *bis* :

« 1° L'exonération totale ou partielle des droits et taxes « d'importation dont bénéficient, en vertu de dispositions législa- « tives particulières, les matériels, marchandises et produits divers « mis à la consommation à l'importation directe de l'étranger, « est également applicable à ces mêmes matériels, marchandises « et produits divers déclarés pour la consommation en suite « d'un des régimes économiques en douane définis au présent « titre V.

« 2° La mise à la consommation desdits matériels, marchan- « dises et produits divers en suite d'un des régimes économiques « a lieu aux conditions ci-après :

« a — les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à « la date d'enregistrement de la déclaration en détail d'après « l'espèce tarifaire et les quantités déclarées pour la consomma- « tion ;

« b — la valeur à prendre en considération est celle des « matières premières et (ou) des produits semi-finis à la date « d'enregistrement de la déclaration soumission déposée lors « de l'entrée desdites matières premières et (ou) des produits « semi-finis sous un des régimes économiques en douane. »

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 10

Les dispositions des paragraphes 1er et 4 de l'article 96 du Code de l'Enregistrement sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 96. — Ventes et autres actes translatifs de propriété « ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

« § 1. — Les actes civils .....

« .....

« *a*) (sans modification)

« *b*) (sans modification)

« *c*) (sans modification)

« *d*) (sans modification).

« Toutefois, les premières ventes de locaux à usage d'habi- « tation et de leurs dépendances, édifiés dans le périmètre des « villes, des centres délimités, des centres dotés d'un plan de « développement ou dans les secteurs des zones de banlieue et « des zones périphériques ayant fait l'objet d'un plan d'aména- « gement homologué et dont le prix :

« 1° est inférieur ou égal à 100.000,00 DH, bénéficient d'un « abattement de 80% calculé sur le montant des droits simples « liquidés aux taux ci-dessus ;

« 2° est inférieur ou égal à 250.000,00 DH, bénéficient d'un « abattement de 50% calculé sur le montant des droits simples « liquidés également aux taux ci-dessus.

« La réduction des droits est acquise aux conditions sui- « vantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« a) le permis d'habiter ne doit pas avoir été délivré plus « de cinq ans après la date de l'autorisation de construire, sauf « prorogation accordée, en cas de force majeure, par l'Adminis- « tration ;

« b) la première vente ne doit pas avoir été effectuée plus « d'une année courant à compter de la date de délivrance du « permis d'habiter ;

« c) l'acte de vente doit indiquer avec précision la situa- « tion des immeubles transmis et la consistance détaillée des « locaux affectés à l'habitation (nombre d'étages, d'appartements, « de pièces par appartement et la destination de chacune de « celles-ci) et leurs dépendances.

« Sont considérés comme dépendances au sens du présent §, « les jardins, cours, passages non couverts, terrasses, garages, « remises, buanderies, caves, lingeries et débarras, exclusivement « affectés à l'usage des locataires ou propriétaires ou ayants « droit à la jouissance des locaux d'habitation transmis :

« d) l'autorisation de construire et le permis d'habiter doivent « être présentés.

« § 2 — Ne sont pas passibles de ladite taxe .....

(*La suite sans modification*).

.....

« § 4 - A — Vente de locaux d'habitation

« Les ventes de locaux destinés à l'habitation personnelle de « leurs propriétaires, sont passibles du droit de mutation au « tarif réduit liquidé comme suit :

« Jusqu'à 50.000 dirhams	1 %
« De 50.001 à 100.000 dirhams	5 %
« De 100.001 à 200.000 dirhams	10 %
« Au-dessus de 200.000 dirhams	17 %

« Toutefois, lesdites ventes dont le prix :

« 1° est inférieur ou égal à 80.000,00 DH, bénéficient d'un « abattement de 80% calculé sur le montant des droits simples « liquidé aux taux réduits ci-dessus ;

« 2° est inférieur ou égal à 250.000,00 DH, bénéficient d'un « abattement de 50% calculé également sur le montant des droits « simples liquidé aux taux réduits ci-dessus.

« La réduction des droits est acquise aux conditions ci-après :

« a) l'acte de vente doit indiquer avec précision, la situation « de l'immeuble acquis, la consistance détaillée des locaux affec- « tés ou non à l'habitation et leurs valeurs respectives. Il doit « également contenir la déclaration de l'acquéreur que le local « est destiné, exclusivement, à sa résidence principale et à celle « des membres de sa famille à sa charge (conjoint, enfants, père et « mère) et qu'il l'occupera, personnellement, au plus tard dans un « délai de six mois à compter de la date de cet acte, pendant « trois années consécutives.

« En ce qui concerne les travailleurs marocains à l'étranger, « ils doivent, pour bénéficier de ce tarif, justifier que les mem- « bres de leur famille à leur charge occupent, effectivement, à « titre de résidence principale, le local d'habitation acquis ;

« b) l'acquéreur doit, pendant les trois années prévues au « a) du présent paragraphe, justifier de l'occupation des lieux « par la production annuelle, au bureau compétent de l'enregis- « trement et du timbre, d'une attestation délivrée par le service « des impôts urbains ou ruraux intéressé et d'un certificat de « résidence.

« Ces documents doivent être produits, au plus tard dans « les trois mois qui suivent la date anniversaire de l'acte d'achat.

« Lorsque l'acquéreur ne remplit pas, en totalité ou en « partie, ses engagements pendant le délai de trois ans prévu « au a) du présent paragraphe, le droit et, le cas échéant, les « surtaxes fixés au paragraphe premier du présent article devien- « nent exigibles et la pénalité prévue par l'article 40 *ter* court « à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la « date de l'acte.

« S'il est reconnu ou établi que le bénéfice du tarif réduit « a été obtenu ou conservé frauduleusement, l'acquéreur est, en « outre, passible d'une pénalité égale à 25% des droits simples « exigibles avec un minimum de 250 dirhams.

« Toutefois, aucune réclamation de complément de droit « n'est faite aux ayants droit d'un acquéreur décédé.

« En cas de force majeure, la réduction du délai de 3 ans pré- « vu au a) du présent paragraphe ou la prorogation des délais de « 6 et 3 mois prévus respectivement aux a) et b) dudit paragra- « phe peut être accordée par l'administration.

« B — Ventes de terrains nus destinés à la construction de « locaux d'habitation.

« I. — Terrains nus acquis par des personnes physiques :

« Les droits et, s'il y a lieu les surtaxes les majorant, « perçus à l'occasion de ventes de terrains nus, sont partielle- « ment restitués aux conditions et suivant les modalités ci-après :

« a) le terrain doit avoir été affecté à la construction de « locaux d'habitation individuels et de leurs dépendances telles « que définies au § 1 — c) ci-dessus ;

« b) les travaux de construction doivent avoir été réalisés « dans le délai maximum de cinq ans courant à compter de la « date de l'acte. L'achèvement des travaux est justifié par la « production du permis d'habiter.

« En cas de force majeure, le délai de cinq ans précité peut « être prorogé par l'administration ;

« c) la demande en restitution doit être formulée par l'acqué- « reur ou ses ayants droit dans l'année qui suit la date de déli- « vrance du permis d'habiter.

« Le montant des droits à restituer est égal à la différence « entre le montant des droits acquittés et celui des droits liqui- « dés sur la base du tarif réduit suivant :

« Jusqu'à 30.000 dirhams	1 %
« De 30.001 à 50.000 dirhams	5 %
« De 50.001 à 100.000 dirhams	10 %
« Au-dessus de 100.000 dirhams	17 %

« Toutefois, le bénéfice du tarif réduit précité ne porte au « maximum, que sur le prix d'une superficie de 2.500 mètres « carrés du terrain acquis, quel que soit le nombre de ses « acquéreurs.

« II. — Terrains nus destinés à la construction de locaux à « usage principal d'habitation acquis par des promoteurs immo- « biliers.

« Est considéré comme étant à usage principal d'habitation « tout immeuble ou ensemble immobilier dont les trois-quarts « au moins de la surface couverte développée sont réservés, « exclusivement, à des locaux d'habitation et à leurs dépen- « dances telles que définies au § 1 — c) ci-dessus.

« On entend par promoteur immobilier au sens du présent « paragraphe, toute personne physique ou morale (y compris « les sociétés coopératives d'habitation visées au titre VII du « décret royal portant loi n° 552/67 du 26 ramadan 1388 « (17 décembre 1968), agissant dans le cadre d'un programme, « agréé, de construction d'immeubles ou d'ensemble immobilier « à usage principal d'habitation.

« Les acquisitions à titre onéreux, par les promoteurs immo- « biliers, de terrains destinés à la construction d'immeubles ou « d'ensemble immobilier à usage principal d'habitation, sont « passibles du droit de mutation au tarif réduit de 5% sans « surtaxes.

« La réduction des droits est acquise aux conditions ci- « après :

« a) l'agrément par l'administration des projets de pro- « grammes de constructions doit être obtenu par le promoteur « dans le délai de deux ans courant à compter de la date « d'acquisition du terrain ;

« b) le permis d'habiter ne doit pas avoir été délivré plus « de trois ans courant à compter de la date de l'agrément du « programme de construction susvisé ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) l'acte d'acquisition doit indiquer la destination du terrain, et comporter l'engagement, par le promoteur d'obtenir l'agrément de son programme et de le réaliser tel qu'il a été agréé dans les délais prévus, respectivement, aux a) et b) ci-dessus.

« En cas de force majeure, les délais de deux et trois ans précités peuvent être prorogés par l'administration :

« d) le promoteur doit, en garantie du paiement du complément du droit simple et, le cas échéant, des surtaxes et pénalités qui seraient exigibles au cas où le programme n'aura pas été agréé ou réalisé « ne varietur » respectivement dans les délais de deux ou trois ans précités, consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

« Mainlevée ne sera délivrée par le Receveur de l'Enregistrement compétent que sur présentation :

« — soit d'un permis d'habiter collectif ;

« — soit, à défaut dudit permis, d'une quittance justifiant du paiement du complément des droits et, le cas échéant, des surtaxes liquidés au plein tarif, prévus par le § 1 du présent article sur le prix du terrain, majoré d'une pénalité égale à 25% des droits simples exigibles avec un minimum de 250 dirhams et de la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus calculée à l'expiration du délai d'un mois courant à compter de la date de l'acte. En cas de non paiement des droits et pénalités précités, dans le délai d'un mois courant à compter de la date de la réclamation faite au redevable, le Service de l'Enregistrement et du Timbre peut poursuivre la vente judiciaire, de l'immeuble sur simple production du certificat spécial délivré dans les conditions prévues par l'article 58 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

« L'acte constitutif de l'hypothèque prévue ci-dessus et la mainlevée qui en sera délivrée sont exonérés des droits d'enregistrement et d'inscription sur les livres fonciers. »

Article 11

Les dispositions des articles 9, 55 § 3 - 3° et 63 du Code de l'enregistrement telles qu'elles ont été modifiées, sont complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 9. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit :

« 1° pour les baux et locations, cessions de baux et sous locations de biens meubles et immeubles autres que ceux à usage d'habitation, par le prix total des années augmenté des charges ;

« 2° pour les créances à terme ..... »

(La suite sans modification)

« *Article* 55. — Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiquées, les actes dont l'énumération suit :

« .....

« § 3 — Actes sujets à un droit fixe de 10 dirhams.

« Sont enregistrés au droit fixe de 10 dirhams :

« 1° (*sans modification*)

« 2° (*sans modification*)

« 3° les baux et locations, cessions de baux et sous locations de biens immeubles à usage d'habitation dont la durée est déterminée ou à périodes ou renouvelables par tacite reconduction. »

« *Article* 63. — Baux — Les baux et locations de biens meubles et immeubles autres que ceux à usage d'habitation dont la durée est déterminée ou à périodes ou renouvelables par tacite reconduction, les cessions de baux et sous-locations de ces mêmes biens sont assujettis à un droit de 1%.

« Le droit est perçu sur le prix cumulé de toutes les années.

« Toutefois :

« — si le bail est de plus de trois années et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail mais seulement lorsque l'impôt afférent à chaque année de location est supérieur à 50 dirhams.

« — si le bail est à période ou renouvelable par tacite reconduction, le droit de 1% est perçu sur le prix d'une période.

« Dans tous les cas, les parties sont tenues d'acquitter le droit afférent aux nouvelles périodes dans le mois qui suit celui de l'échéance de chaque terme, sous peine de la pénalité de retard prévue à l'article 40 *ter*.

« La perception sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. »

Article 12

Les dispositions des articles 8 (section III, 2e alinéa, V, VI et VII), 9 (§ 9), 11, 19, 24, 26 et 48 du Code du timbre, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées sont, à nouveau, modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« TITRE PREMIER

« .....

« CHAPITRE III. — *Timbre spécial.*

« *Article* 8. — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont la quotité est fixée ci-après :

.....

« Section III. — *Quittances et décharges*

« (2e alinéa). Toute quittance délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects et relative à des droits et taxes perçus pour le compte du Trésor est soumise à un droit de timbre égal à 10% du montant de ces droits et taxes. Toutefois, sont exonérées de ce droit de timbre les quittances relatives aux droits et taxes perçus à l'exportation. Les modalités de liquidation et de recouvrement de ce droit sont fixées par arrêté du ministre des finances.

« .....

« Section V. — *Affiches n'ayant pas le caractère d'enseignes.*

« 1er alinéa — abrogé

« § 1 — abrogé.

« § 2 — abrogé.

« § 3 — abrogé.

« § 4 — abrogé.

« § 5 — les annonces lumineuses publicitaires de produits commerciaux obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un écran, sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée, quel que soit le nombre des annonces, ainsi qu'il suit :

« *a*) quand la projection a lieu dans une salle de spectacles : à 5% du montant du prix de ladite projection versé aux exploitants des salles de spectacles ; la taxe est payable d'avance sur déclaration et par mois ;

« *b*) quand la projection a lieu sur les écrans de la télévision : à 10% du montant des redevances perçues par le service autonome de publicité ; la taxe est payable d'avance, par mois, sur déclaration dûment visée par le service autonome de publicité.

« Section VI — abrogée.

« Section VII — abrogée.

.....

« CHAPITRE IV. — *Exemptions*

« *Article* 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du timbre :

« .....

« § 9. — Divers.

« .....

« 23° — *a*) les affiches sur papier ordinaire ;

« *b*) les affiches sur papier ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« c) les affiches imprimées ou manuscrites ;

« d) les affiches peintes ;

« e) les affiches lumineuses constituées par la réunion « de lettres ou signes visibles autant la nuit que le jour ;

« *f*) les affiches lumineuses obtenues soit au moyen « de projections intermittentes ou successives sur un transparent « ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points « lumineux susceptibles de former successivement les différentes « lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de « procédés analogues et lorsque la projection est visible de la « voie publique ;

« 24° — Les enseignes lumineuses ou non lumineuses ;

« 25° — Les panneaux réclames.

« .....

« CHAPITRE VI. — *Mode de paiement des droits*

« *Article* 11. — Il est établi, pour l'exécution des articles 1er « à 7 inclus et de l'article 8 (sections I à IV incluse, VIII, X à XVI « incluse, XIX à XXI incluse et XXIII) des timbres mobiles « correspondant aux droits de timbre à percevoir .....

(La suite sans modification)

.....

« CHAPITRE VIII. — *Pénalités*

.....

« *Article* 19. — Toute infraction aux dispositions de l'article 8, « section V, § 5 ci-dessus, est passible d'une pénalité fixée à « 100% du montant des droits simples, avec un minimum de « 10 dirhams.

.....

« CHAPITRE IX. — *Solidarité*

« *Article* 24. — Sont solidaires pour le paiement des droits « de timbre et des amendes :

« — tous les signataires pour les actes synallagmatiques ; « les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations, les « souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs des effets « négociables ;

« — les créanciers et débiteurs pour les quittances et, d'une « manière générale, toutes personnes qui ont établi sur papier « libre et sans apposition de timbres mobiles des actes ou écrits « assujettis à la contribution du timbre.

« Pour les actes intéressant l'Etat, les collectivités locales, « et les établissements publics .....

(La suite sans modification)

« .....

CHAPITRE XI. — *Procédure - prescription - restitution*

« *Article* 26. — Toute contravention aux dispositions du pré- « sent code doit faire l'objet d'un procès-verbal toutes les fois « que le contrevenant refuse de la reconnaître.

« Tous les agents des services financiers et tous les agents « assermentés ont qualité pour constater les contraventions.

« La poursuite des droits simples .....

(La suite sans modification)

.....

« TITRE II

Dispositions réglementaires d'application

« .....

CHAPITRE VII. — *Machines à timbrer*

I. — *Définition.*

« *Article* 48. — Sont désignés sous le nom de machines à « timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents « ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers « droits de timbre, perçus par le Service de l'enregistrement et du « timbre dont ces documents sont passibles.

« L'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le « timbrage :

« 1° des actes soumis au timbre de dimension ;

« 2° des lettres de voitures et récépissés de transport des « marchandises ;

« 3° des quittances ;

« 4° des effets de commerce ;

« 5° abrogé.

Article 13

Les articles 43, 44, 45, 46 et 47 du code du timbre sont abrogés.

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Article 14

Les articles 2, 3 et 9 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié ou complété, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont exonérés de la taxe :

« 1° .....

« .....

« 11° A la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, « les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de « l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période « allant de leur acquisition jusqu'à leur revente.

« 12° Les véhicules saisis judiciairement. »

« *Article 3.* — Le tarif de la taxe est fixé comme suit :

« *a*) pour les véhicules autres que ceux à moteur diesel appar- « tenant à des personnes physiques ainsi que pour les vénicules « appartenant à des entreprises qui pratiquent la location de voi- « tures sans chauffeur, visées par le décret n° 2-69-351 du « 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) :

DÉSIGNATION	PUISSANCE FISCALE					
	Inférieure à 5 CV	de 5 CV à 7 CV inclus	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	Supérieure à 19 CV
	dirhams	dirhams	dirhams	dirhams	dirhams	dirhams
Véhicules ayant moins de cinq ans d'âge après l'année de première mise en circulation	100	300	500	800	1.200	1.600
Véhicules ayant plus de cinq ans d'âge après l'année de première mise en circulation	50	150	250	400	600	800

« Les tarifs ci-dessus sont également applicables aux véhi- « cules utilitaires (Pick-up) bénéficiant d'une police d'assurance « agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs « qui les affectent au transport des matières et produits agricoles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« b) pour les véhicules à moteur diesel autres que ceux visés « ci-dessus et appartenant à des personnes physiques, les tarifs « fixés audit a) sont doublés ;

« c) pour les véhicules appartenant à des personnes morales « autres que celles visées au a) ci-dessus :

« — puissance fiscale :

« inférieure à 7 CV ..... 2.000 dirhams

« égale ou supérieure à 7 CV.... 3.000 dirhams. »

« *Article 9.* — (1er alinéa sans changement).

« Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent « s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a « acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automo- « biles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

« A défaut de vignette en cours de validité ou de justifica- « tion d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, « autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de « ladite taxe, du droit supplémentaire ainsi que, le cas échéant, « de la ou des amende (s) fiscale (s) prévue (s) à l'article 8 ci- « dessus. »

Article 15

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du dahir précité n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — La période d'imposition s'étend, sous réserve « des dispositions de l'article 7, du 1er janvier au 31 décembre « de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier « de chaque année d'imposition. »

« *Article 5.* — La taxe doit être acquittée dans la période « d'exigibilité sous peine des sanctions prévues à l'article 8. « Elle couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition « même en cas de changement de propriétaire au cours de cette « période.

« En cas de vente d'un véhicule au cours de la période « d'imposition, le ou les cessionnaire (s) successif (s) sont soli- « dairement responsables du paiement de la taxe et des droits « supplémentaires prévus à l'article 8. »

« *Article 6.* — Le paiement de la taxe est constaté au moyen « d'une vignette qui doit être apposée au pare-brise à l'intérieur « du véhicule. Les propriétaires de véhicules exonérés de la taxe « ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette « gratuite.

« La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au « paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 10 dirhams.

« La quittance de la taxe est dispensée du droit de timbre « de quittance. »

« *Article 7.* — Pour les véhicules mis en circulation en cours « d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le « mois courant à compter de la date de la délivrance de la carte « grise, justifiée par l'apposition sur ladite carte, d'un cachet « dateur des services compétents du centre immatriculateur.

« Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui « cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de « bénéficier de l'exonération de la taxe.

« Dans ces cas, il est dû une fraction de taxe égale au « produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le « nombre de mois restant à courir de la date de mise en circula- « tion au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération « jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

« A titre transitoire, pour les véhicules mis en circulation « avant le 1er janvier 1979 ou ayant cessé d'être en situation « de bénéficier d'une exonération pendant l'année 1978, il est dû « au titre de l'année 1979, une fraction de la taxe égale au « produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le « nombre de mois restant à courir de la date anniversaire de la « mise en circulation du véhicule au Maroc jusqu'au 31 décem- « bre 1979.

« Dans tous les cas prévus par le présent article, toute « fraction de mois est comptée pour un mois entier. »

« *Article 8.* — Tout retard dans le paiement de la taxe « entraine l'application d'un droit supplémentaire :

« — de 10% lorsque le paiement intervient spontanément « au cours des cinq mois suivant l'expiration de la période d'exi- « gibilité ;

« — 20% lorsque le paiement intervient spontanément après « les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;

« — 50% lorsque le paiement intervient spontanément plus « de onze mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité.

« Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par « procès-verbal le droit supplémentaire est de 100% du montant « de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice « de la mise en fourrière du véhicule.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise « constaté par procès-verbal, est passible d'une amende fiscale « de 50 DH.

« Le droit supplémentaire et l'amende de 50 DH précités ne « sont susceptibles d'aucune remise.

« Le recouvrement des taxes non acquittées, du droit sup- « plémentaire et des amendes, est poursuivi comme en matière « de timbre. »

Crédit foncier, crédit à la construction et crédit à l'hôtellerie

Article 16

L'article 23 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, est modifié et complété comme suit :

« *Article 23.* — Des ristournes d'intérêts peuvent être versées « par l'Etat aux établissements de crédit agréés pour venir en « déduction des intérêts payables par les bénéficiaires de prêts « à la construction de logements destinés à leur habitation « personnelle ou à la location.

« Toutefois, pour les prêts à la construction de logements « destinés à la location, l'octroi des ristournes prévues à « l'alinéa 1er ci-dessus est subordonné à l'agrément, par l'admi- « nistration, des projets de programmes de construction. »

Article 17

Les pensions, rentes ou allocations de retraite ou d'invalidité concédées à des étrangers ne donnent lieu à revalorisation qu'en cas de réciprocité de cette mesure par l'Etat d'origine de ces étrangers au profit de ressortissants marocains intéressés.

Article 18

Les dispositions des articles 2 à 6 inclus, 7 (I) et 8 à 16 inclus sont applicables à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979).

Exonération en faveur de la reconstruction de la ville d'Agadir

Article 19

Sont reconduites, du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979, les dispositions d'exonération prévues par le dahir n° 1-62-329 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) exonérant des droits d'enregistrement et de timbre les actes, pièces et écrits relatifs à la reconstruction de la ville d'Agadir, remises en vigueur par le dahir portant loi n° 1-72-185 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972).

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 20

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et de comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1978 sont confirmées pour l'année 1979.

Article 21

La perception des taxes parafiscales continuera d'être opérée pendant l'année 1979, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 22

Pour 1979, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges
I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	19.564.331.087	—
Dépenses de fonctionnement ..	—	10.622.190.409
Dépenses d'investissement	—	8.735.874.668
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante.	—	2.200.000.000
TOTAL du budget général de l'Etat	19.564.331.087	21.558.065.077
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.531.500	—
Dépenses d'exploitation	—	4.171.500
Dépenses d'investissement	—	360.000
Port de Casablanca :		
Ressources	65.270.000	—
Dépenses d'exploitation	—	38.035.000
Dépenses d'investissement	—	27.235.000
Ports :		
Ressources	249.722.443	—
Dépenses d'exploitation	—	54.741.443
Dépenses d'investissement	—	194.981.000
Ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications :		
Ressources	668.795.000	—
Dépenses d'exploitation	—	520.245.000
Dépenses d'investissement	—	148.550.000
Radiodiffusion et télévision marocaine		
Ressources	116.318.878	—
Dépenses d'exploitation	—	76.332.878
Dépenses d'investissement	—	39.986.000
TOTAL des budgets annexes.	1.104.637.821	1.104.637.821
III. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR		
Comptes d'affectation spéciale.	567.127.000	538.127.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	24.487.000	24.065.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	Mémoire	45.858.451
Comptes d'opérations monétaires	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissements ..	950.000.000	950.000.000
Comptes de prêts	81.387.592	419.160.000
Comptes d'avances	60.173.737	87.500.000
Comptes de dépenses sur dotations	1.758.643.000	1.753.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	3.441.818.329	3.817.710.451
TOTAUX	24.110.787.237	26.480.413.349
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	2.369.626.112	

Article 23

I. — Le gouvernement est autorisé à emprunter, pendant l'année 1979, auprès de gouvernements étrangers, d'organismes étrangers ou internationaux dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 9, ligne 8, du budget général de l'Etat : « Recettes exceptionnelles et recettes d'emprunt-contre-valeur des emprunts extérieurs ».

II. — Les accords, conventions ou contrats de prêts conclus dans le cadre de l'autorisation accordée au paragraphe I du présent article seront approuvés par décret pris sur proposition du ministre chargé des finances. Ils pourront comporter une clause d'arbitrage ou de renonciation au privilège d'immunité de juridiction et d'exécution.

III. — Les conditions de mobilisation par l'Institut d'émission des emprunts ou des prêts résultant d'accords ou de conventions passés avec des Etats ou des organismes étrangers ou internationaux seront fixées par décret.

Article 24

Pour couvrir, pendant l'année 1979, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

* * *

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1979

I. — BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 25

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année 1979, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix milliards six cent vingt-deux millions cent quatre-vingt-dix mille quatre cent neuf dirhams (10.622.190.409 DH).

Ces crédits sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi.

Article 26

Le montant des dépenses que les ministres sont autorisés à engager en 1979 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat, par anticipation sur les crédits qui leur

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

seront alloués pour 1980, 1981 et 1982 est fixé à la somme de cent neuf millions de dirhams (109.000.000 de DH).

Ces autorisations d'engagement sont réparties, par année, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

Article 27

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de dix-huit milliards sept cent trente-deux millions neuf cent quarante et un mille cent soixante-huit dirhams (18.732.941.168 DH) dont huit milliards sept cent trente-cinq millions huit cent soixante-quatorze mille six cent soixante-huit dirhams (8.735.874.668 DH) en crédit de paiement pour 1979.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi.

Article 28

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat de l'année 1978 et des années antérieures est fixé à la somme de deux cent vingt-quatre millions trois cent soixante-deux mille quatre-vingt dirhams (224.362.080 DH).

Ces crédits annulés sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi.

Article 29

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de deux milliards deux cent millions de dirhams (2.200.000.000 de DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-treize millions cinq cent vingt-cinq mille huit cent vingt et un dirhams (693.525.821 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle ..	4.171.500 DH
Budget annexe du port de Casablanca	38.035.000 DH
Budget annexe des ports	54.741.443 DH
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications..	520.245.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	76.332.878 DH
Total	693.525.821 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre d'Etat, chargé des postes et des télécommunications est autorisé à engager en 1979 au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour 1980 est fixé à la somme de six millions de dirhams (6.000.000 de DH).

Article 32

Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de six cent quatre-vingt-sept millions quatre cent cinquante-sept mille dirhams (687.457.000 DH) dont quatre cent onze millions cent douze mille dirhams (411.112.000 DH) en crédits de paiement pour 1979, ainsi répartis :

	Autorisations de programme et crédits d'engagement	Crédits de paiement pour 1979
Budget annexe de l'Imprimerie officielle	620.000	360.000
Budget annexe du port de Casablanca	39.285.000	27.235.000
Budget annexe des ports	288.381.000	194.981.000
Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	297.550.000	148.550.000
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	61.621.000	39.986.000
Totaux	687.457.000	411.112.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau « H » annexé à la présente loi.

Article 33

Le montant des crédits annulés au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes de l'année 1978 et des années antérieures est fixé à la somme de trente-trois millions six cent quatre-vingt mille dirhams (33.680.000 DH).

Ces crédits annulés sont répartis par budget annexe et par chapitre conformément au tableau « I » annexé à la présente loi.

III. — Comptes spéciaux du trésor

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes d'affectation spéciale est fixé à la somme de cinq cent vingt-huit millions cent vingt-sept mille dirhams (528.127.000 DH).

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de vingt-quatre millions soixante-cinq mille dirhams (24.065.000 DH).

Article 36

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de quarante-cinq millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent cinquante et un dirhams (45.858.451 DH).

Article 37

Le montant des crédits ouverts au ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes d'investissements est fixé à la somme de neuf cent cinquante millions de dirhams (950.000.000 de DH).

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de quatre cent dix-neuf millions cent soixante mille dirhams (419.160.000 DH).

Article 39

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes d'avances est fixé à la somme de quatre-vingt-sept millions cinq cent mille dirhams (87.500.000 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 40

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1979, au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotations est fixé à la somme de un milliard sept cent cinquante-trois millions de dirhams (1.753.000.000 de DH).

Article 41

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1er et 3e alinéa du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 1978 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitement ou indemnités continueront d'être effectuées en 1979, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous-habitat »

Article 42

I. — En vue de permettre le financement des prêts accordés par l'intermédiaire de la B.C.P. aux bénéficiaires des programmes de restructuration des quartiers de sous-habitat, il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous-habitat », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la Banque centrale populaire au titre de ces prêts ;
— Les versements au profit du budget général de l'Etat ;
— Divers.

Au crédit :

— Les dotations budgétaires affectées à ce compte ;
— Les remboursements effectués par la B.C.P. sur ces prêts ;
— Recettes diverses.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour le financement de la petite industrie »

Article 43

I. — En vue de permettre le financement des prêts accordés par l'intermédiaire de la B.N.D.E. et des Banques commerciales aux petits industriels dans le cadre du programme d'assistance technique et financière à la petite industrie, il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial pour le financement de la petite industrie », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la Banque nationale pour le développement économique et aux Banques commerciales au titre de ces prêts ;
— Les versements au profit du budget général de l'Etat ;
— Divers.

Au crédit :

— Les dotations budgétaires affectées à ce compte ;
— Les remboursements effectués par la B.N.D.E. et les Banques commerciales sur ces prêts ;
— Les recettes diverses.

Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses »

Article 44

Le compte d'affectation spéciale n° 35-19 intitulé « Fonds spécial de surveillance et de contrôle d'organismes privés et de sociétés diverses » est supprimé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979).

COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES

Création d'un compte d'opérations bancaires et commerciales intitulé « Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des Forces armées royales stationnées dans les provinces sahariennes »

Article 45

I. — Il est créé à compter du 2 kaada 1398 (4 octobre 1978) un compte d'opérations bancaires et commerciales intitulé : « Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des Forces armées royales stationnées dans les provinces sahariennes », dont le Premier ministre est ordonnateur au titre de l'administration de la défense nationale.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les paiements des achats de vivres et de denrées alimentaires destinés aux unités des Forces armées royales stationnées dans les provinces sahariennes.

Au crédit :

— Les versements effectués par les corps de troupes en opération dans les provinces sahariennes pour le paiement des vivres et des denrées alimentaires qui leur sont livrées.

III. — Le découvert du compte est fixé à vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX

Création d'un compte spécial intitulé : « Opérations avec le Fonds international de développement agricole »

Article 46

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations relatives à l'adhésion du Maroc au Fonds international pour le développement agricole, il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte spécial intitulé « Opérations avec le Fonds international de développement agricole », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les souscriptions initiales et additionnelles. Tous versements complémentaires effectués au Fonds international de développement agricole.

Au crédit :

— Les restitutions sur souscriptions. Les dotations budgétaires à verser éventuellement pour l'apurement de tout ou partie de la souscription.

COMPTES DE PRÊTS

Création d'un compte de prêts intitulé : « Prêts à la Banque centrale populaire programme de développement urbain de Rabat »

Article 47

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Banque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

centrale populaire en vue du financement des prêts aux entreprises industrielles, artisanales ou de services qui désirent s'installer dans la zone délimitée dans le cadre du projet de développement urbain de Rabat, il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte spécial intitulé : « Prêts à la Banque centrale populaire-programme de développement urbain de Rabat », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition de la Banque centrale populaire au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par la Banque centrale populaire sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé « Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca »

Article 48

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca, il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte spécial intitulé « Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des collectivités locales et de la communauté urbaine de Casablanca au titre de ces prêts.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par les collectivités locales et la communauté urbaine de Casablanca sur ces prêts.

Création d'un compte spécial intitulé : « Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC) »

Article 49

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations des avances du Trésor qui seront accordées aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (ERAC), il est créé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979) un compte spécial intitulé « Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction », dont le ministre des finances est ordonnateur.

II. — Ce compte retracera :

Au débit :

— Les sommes mises à la disposition des établissements régionaux d'aménagement et de construction à titre d'avances.

Au crédit :

— Les remboursements effectués par ces établissements sur ces avances.

Suppression du compte spécial n° 43-00 intitulé : « Avances à la Caisse centrale de garantie »

Article 50

Le compte spécial n° 43-00 intitulé « Avances à la Caisse centrale de garantie » est supprimé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979).

Suppression du compte spécial n° 43-07 intitulé : « Avance à la Caisse de compensation »

Article 51

Le compte spécial n° 43-07 intitulé « Avances à la Caisse de compensation » est supprimé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979).

Suppression du compte spécial n° 43-20 intitulé : « Avances à l'Office national des chemins de fer »

Article 52

Le compte spécial n° 43-20 intitulé « Avances à l'Office national des chemins de fer » est supprimé à compter du 1er safar 1399 (1er janvier 1979).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »

(Article 22)

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1979

(En dirhams)

I. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
1	Impôt agricole	130.000.000
2	Impôt des patentes	170.000.000
3	Impôt sur les bénéfices professionnels	2.035.000.000
4	Prélèvement sur les traitements publics et privés	850.000.000
5	Taxe urbaine	25.000.000
6	Taxe de licence sur les débits de boissons	3.000.000
7	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	80.000.000
8	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	90.000.000
9	Majorations de retard sur impôts directs et taxes assimilées	20.000.000
10	Impôt sur les terrains urbains	Mémoire
11	Taxe sur les profits immobiliers	50.000.000
	TOTAL du chapitre premier	3.453.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	1.194.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	1.267.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	20.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	110.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	2.000.000
6	Recettes diverses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2	2.594.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
	Taxes intérieures de consommation :	
1	Taxes sur les vins et alcools	118.000.000
2	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	25.000.000
3	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	130.000.000
4	Taxe sur les denrées exotiques, leur substituts et subrogats	15.000.000
5	Taxe sur les bières	20.000.000
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	15.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques.	5.000.000
8	Taxes sur les produits pétroliers	550.000.000
9	Taxe sur les allumettes	8.000.000
10	Taxe sur les spectacles	3.000.000
11	Impôts sur les tabacs	879.000.000
12	Prélèvement sur le produit des jeux de hasard	Mémoire
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	1.768.000.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
13	Taxe sur les produits et taxe sur les services	3.000.000.000
	TOTAL du chapitre 3	4.768.000.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits d'enregistrement :	
1	Droits sur les mutations	260.000.000
2	Droits sur les autres conventions	31.400.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
3	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
4	Taxes judiciaires et notariales	38.000.000
5	Pénalités	10.000.000
6	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
7	Assistance judiciaire	600.000
8	Taxe sur les assurances	23.400.000
	TOTAL des droits d'enregistrement	363.400.000
	Droits de timbre :	
9	Timbre unique et papier de dimension	105.000.000
10	Timbre sur ordonnancement	70.000.000
11	Cartes d'identité	7.500.000
12	Permis de chasse et de port d'armes	600.000
13	Timbre sur documents automobiles	60.300.000
14	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
15	Pénalités	600.000
16	Droit de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	430.000.000
	TOTAL des droits de timbre	674.000.000
	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :	
17	Taxe principale et duplicata	134.000.000
18	Droit supplémentaire et pénalités	3.600.000
	TOTAL de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	137.600.000
	TOTAL du chapitre 4	1.175.000.000
	CHAPITRE 5	
	PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE	
	Domaine forestier :	
1	Produits des forêts	Mémoire
	Domaine autre que forestier :	
2	Redevance pour l'occupation du domaine public	4.600.000
3	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	100.000
4	Vente d'immeubles domaniaux de l'habitat (logements économiques)	10.000.000
5	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, charges locatives, etc...)	42.000.000
6	Vente de meubles, épaves, matériel réformé	3.000.000
7	Successions vacantes et en déshérence	100.000
8	Recettes diverses	200.000
	TOTAL des produits et revenus du domaine autre que forestier	60.000.000
	TOTAL du chapitre 5	60.000.000
	CHAPITRE 6	
	PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS ET DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DE L'ETAT	
1	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	15.000.000
2	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	417.000.000
3	Part des bénéfices de la Banque du Maroc affectée à l'Etat	70.000.000
4	Part des bénéfices de la Caisse de Dépôt et de Gestion affectée à l'Etat	45.000.000
5	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
6	Produits à provenir de l'Office national des transports	30.000.000
7	Produits divers à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux (O.N.T.S.)	Mémoire
8	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	150.000
9	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère d'entreprises	113.598.304
10	Excédents de recettes des budgets annexes ayant le caractère de services publics.	371.973
11	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés.	30.000.000
12	Produits à provenir de la SO.DE.A.	20.000.000
	TOTAL du chapitre 6	741.120.277

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
	CHAPITRE 7	
	PRODUITS DIVERS	
	Article premier. — *Justice*	
	Juridictions :	
1	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	3.700.000
2	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	1.900.000
3	Recettes diverses	Mémoire
	Administration pénitentiaire :	
4	Produits divers du service pénitentiaire	150.000
	TOTAL de l'article premier	5.750.000
	Article 2. — *Affaires étrangères et coopération*	
5	Droits de chancellerie	4.000.000
6	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	1.000.000
7	Recettes diverses	2.800.000
	TOTAL de l'article 2	7.800.000
	Article 3. — *Défense nationale*	
8	Remboursements de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces armées royales	1.661.000
	TOTAL de l'article 3	1.661.000
	Article 4. — *Intérieur*	
9	Vacations pour services payés de police	Mémoire
	TOTAL de l'article 4	Mémoire
	Article 5. — *Finances*	
10	Intérêts sur placements et avances	60.615.642
11	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	9.000.000
12	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	350.000
13	Produits des confiscations	Mémoire
14	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
15	Recettes du service de l'ordonnancement mécanographique	300.000
	TOTAL de l'article 5	70.265.642
	Article 6. — *Artisanat*	
16	Taxe d'estampillage	2.500.000
17	Taxe d'inspection	3.500.000
	TOTAL de l'article 6	6.000.000
	Article 7. — *Commerce et industrie*	
18	Taxe de vérification des poids et mesures	500.000
19	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc.	200.000
20	Droits d'analyse des laboratoires	100.000
	TOTAL de l'article 7	800.000
	Article 8. — *Transports*	
21	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	20.000
22	Redevances pour licence de pêche en haute mer	250.000
23	Transactions avant jugement sur délits de pêche	2.000.000
24	Taxe sur les transports privés	2.500.000
25	Taxes perçues sur les aéroports	18.000.000
	TOTAL de l'article 8	22.770.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
	Article 9. — *Énergie et mines*	
26	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	786.
	TOTAL de l'article 9	786.200
	Article 10. — *Équipement et promotion nationale*	
27	Redevances pour l'extraction de matériaux	750.000
28	Recettes diverses	1.250.000
	TOTAL de l'article 10	2.000.000
	Article 11. — *Agriculture et réforme agraire*	
29	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	7.000.000
30	Surtaxe spéciale sur les viandes provenant des abattoirs urbains	650.000
31	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	650.000
32	Droits d'analyse des laboratoires	200.000
33	Droits d'immatriculation des immeubles	80.000.000
34	Recettes des haras	10.000
35	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	500.000
36	Recettes diverses	2.500.000
	TOTAL de l'article 11	91.510.000
	Article 12. — *Éducation nationale et formation des cadres*	
37	Redevances scolaires	10.000
38	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL de l'article 12	10.000
	Article 13. — *Affaires culturelles*	
39	Droits d'entrée aux monuments historiques, antiquités, arts et folklore	100.000
	TOTAL de l'article 13	100.000
	Article 14. — *Jeunesse et sports*	
40	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	100.000
	TOTAL de l'article 14	100.000
	Article 15. — *Santé publique*	
41	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	20.000
42	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	7.500.000
43	Droits d'analyse des laboratoires	2.000.000
44	Recettes diverses	500.000
	TOTAL de l'article 15	10.020.000
45	Article 16. — *Ventes de brochures, cartes et documents divers édités par les ministères*	650.000
	TOTAL de l'article 16	650.000
	Article 17. — *Recettes diverses et accidentelles*	
46	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
47	Reversements sur traitements et salaires	30.000.000
48	Versement des reliquats de dépôts-importation prescrits	100.000
49	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	100.000
50	Recettes au titre des ordres du Royaume	5.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
51	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	2.000.000
52	Recettes diverses et accidentelles	40.000.000
	TOTAL de l'article 17	72.205.000
53	Article 18 — *Créances sur le Trésor prescrites*	3.000.000
	TOTAL de l'article 18	3.000.000
	TOTAL du chapitre 7	295.427.842
	CHAPITRE 8	
	RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES	
1	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	Mémoire
2	Contributions des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
3	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère d'entreprises aux charges d'emprunt supportées par le budget général	18.271.039
4	Participation des budgets annexes et des établissements publics ayant le caractère de services publics aux charges d'emprunt supportées par le budget général.	68.511.929
5	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	20.000.000
6	Versements effectués par les établissements publics et les sociétés concessionnaires au titre des prêts accordés pour le financement des programmes d'équipement préfinancés par le budget général de l'Etat	15.000.000
7	Recettes diverses en atténuation de dépenses	1.000.000
	TOTAL du chapitre 8	122.782.968
	CHAPITRE 9	
	RECETTES EXCEPTIONNELLES ET RECETTES D'EMPRUNT	
	Recettes exceptionnelles :	
1	Contributions au titre de la solidarité nationale	Mémoire
2	Produit des cessions d'actions	Mémoire
3	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
4	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
	Recettes d'emprunt :	
5	Emprunts intérieurs à long terme	650.000.000
6	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
7	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	150.000.000
	Coopération internationale :	
8	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5.500.000.000
	TOTAL du chapitre 9	6.300.000.000
	CHAPITRE 10	
	FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
	Fonds de concours ordinaires et spéciaux :	
1	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
2	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
	Coopération internationale :	
3	Fonds de concours	5.000.000
	TOTAL du chapitre 10	5.000.000
	CHAPITRE 11	
	RECETTES D'ORDRE	
1	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
2	Reversement de fonds sur les dépenses budgétaires	50.000.000
	TOTAL du chapitre 11	50.000.000
	TOTAL des recettes du budget général de l'Etat	19.564.331.087

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II. — Budgets annexes

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	1.500.000
2	Produit des abonnements et de la vente au numéro du *Bulletin officiel*	550.000
3	Produit de l'impression de publications périodiques diverses	Mémoire
4	Produit des travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services	2.100.000
5	Recettes diverses et accidentelles	4.000
	Produit de la vente des objets réformés et rebuts	10.000
	Loyers des agents logés et recouvrement des charges locatives	Mémoire
6	Fonds de concours divers	Mémoire
7	Reversements sur traitements et salaires	7.500
8	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
9	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	4.171.500
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	360.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	360.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.531.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxe de pilotage	Mémoire
2	Taxe de port	7.400.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	250.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	26.000.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	3.015.000
6	Redevances domaniales dans l'enceinte du port	600.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices de la régie d'aconage	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	300.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	450.000
11	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
14	Reversements sur traitements et salaires	20.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	38.035.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	16.708.632
2	Fonds de concours du titre II du budget général	10.526.368
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	27.235.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du port de Casablanca	65.270.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Taxes de port	2.800.000
2	Pilotage et remorquage	100.000
3	Taxes de péage sur les navires pour touristes et passagers	25.000
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	7.200.000
5	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	510.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
6	Redevances domaniales dans l'enceinte des ports	800.000
7	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
8	Vente de matériel de port réformé	55.000
9	Recettes des péages sur les voies ferrées normales	120.000
10	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	2.180.000
11	Recettes diverses et accidentelles	160.000
12	Fonds de concours divers	Mémoire
13	Subventions du budget général pour la couverture de déficit d'exploitation	39.381.443
14	Reversements sur traitements et salaires	80.000
15	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
16	Taxes de péage sur le poisson débarqué	1.380.000
	TOTAL des recettes d'exploitation	54.741.443
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	194.981.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	194.981.000
	TOTAL des recettes du budget annexe des ports	249.722.443
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Recettes postales	70.600.000
	Remboursement de la valeur d'affranchissement des correspondances en franchise	9.700.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	875.000
2	Recettes des services financiers	16.000.000
	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	10.200.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor marocain	520.000
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte du Trésor français	Mémoire
	Rémunération des opérations effectuées pour le compte de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	2.000.000
3	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'épargne nationale	3.400.000
4	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	6.000.000
	Recettes télex	40.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	400.000
5	Recettes téléphoniques	358.000.000
	Subvention du budget général en compensation des réductions de tarif consenties en faveur de la presse	Mémoire
6	Recettes diverses et accidentelles	2.000.000
	Produit de la vente des objets mobiliers réformés, des rebuts et des colis postaux	300.000
	Loyers des agents logés	250.000
	Annuaire téléphonique — Produit de la publicité à l'annuaire téléphonique	Mémoire
	Recettes diverses du musée postal	Mémoire
7	Fonds de concours divers	Mémoire
8	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
9	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
10	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	Mémoire
	TOTAL des recettes d'exploitation	520.245.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	148.550.000
2	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	148.550.000
	TOTAL des recettes du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	668.795.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1979
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1	Redevances radiophoniques	Mémoire
2	Redevances pour droit d'usage des postes de télévision	15.000.000
3	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
4	Produit de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
5	Recettes diverses et accidentelles	Mémoire
6	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
	Loyers des agents logés	Mémoire
	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	1.000.000
7	Excédents de recettes du service autonome de publicité	15.000.000
8	Fonds de concours divers	Mémoire
9	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
10	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	45.332.878
	TOTAL des recettes d'exploitation	76.332.878
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
1	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
2	Fonds de concours du titre II du budget général	39.986.000
3	Fonds de concours divers	Mémoire
4	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
5	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
	TOTAL des recettes d'investissement	39.986.000
	TOTAL des recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	116.318.878
	TOTAL des recettes des budgets annexes	1.104.637.821

III. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	A. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	
35-05	Fonds spécial des confiscations	200.000
35-06	Fonds de remploi domanial	80.000.000
35-07	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	25.000.000
35-08	Fonds spécial du droit des pauvres	4.000.000
35-10	Fonds spécial du produit des loteries	2.000.000
35-11	Fonds commun des débits de tabacs	6.957.000
35-13	Fonds spécial de la pharmacie centrale	84.200.000
35-14	Fonds de développement du crin végétal	200.000
35-15	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	1.000.000
35-16	Fonds forestier	6.300.000
35-18	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	970.000
35-20	Fonds de la taxe sur les produits et services au profit des collectivités locales	10.000.000
35-21	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances.	100.000
35-25	Fonds spécial des prélèvements sur les paris sportifs	200.000
35-26	Fonds de concours de particuliers pour l'installation de lignes télégraphiques et téléphoniques	4.000.000
35-27	Masse des services financiers	20.000.000
35-29	Fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir	10.000.000
35-31	Fonds de contre-valeur des biens fournis par le gouvernement canadien	Mémoire
35-32	Fonds de la réforme agraire	20.000.000
35-33	Fonds spécial de l'aménagement des stations balnéaires	1.000.000
35-34	Fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	200.000.000
35-36	Fonds spécial de la marocanisation	10.000.000
35-37	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	35.000.000
35-38	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10.000.000
35-39	Fonds spécial des contributions des autorités étrangères chargées de la sécurité sociale aux prestations sanitaires dispensées aux travailleurs migrants et à leurs familles	Mémoire
35-40	Fonds spécial pour le financement des prêts à la construction et à l'acquisition de logements économiques	Mémoire
35-41	Fonds spécial pour le financement des prêts accordés dans le cadre des programmes de restructuration des quartiers de sous habitat	6.000.000
35-42	Fonds spécial pour le financement de la petite industrie	30.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'affectation spéciale	567.127.000
	B. — COMPTES D'OPÉRATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES	
31-02	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	487.000
31-04	Opérations particulières de l'administration de la défense nationale	4.000.000
31-05	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des F.A.R. stationées dans les provinces sahariennes	20.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations bancaires et commerciales.	24.487.000
	C. — COMPTES D'ADHÉSION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
32-00	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
32-01	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
32-02	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
32-03	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
32-04	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
32-05	Opérations avec le Fonds Arabe pour le développement économique et social	Mémoire
32-06	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
32-07	Fonds Arabo-Africain pour la coopération technique	Mémoire
32-08	Banque Islamique de développement	Mémoire
32-09	Banque Arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
32-10	Opérations avec la Société Arabe d'investissement	Mémoire
32-11	Fonds monétaire arabe	Mémoire
32-12	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
32-13	Société africaine de réassurance	Mémoire
32-14	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'adhésion aux organismes internationaux.	Mémoire
	D. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES	
33-00	Bons remis à la Banque du Maroc en représentation de la monnaie métallique en circulation	Mémoire
33-01	Opérations de couverture du retrait de la peseta	Mémoire
33-02	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'opérations monétaires	Mémoire
	E. — COMPTES D'INVESTISSEMENTS	
40-00	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	800.000.000
30-00	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	150.000.000
	TOTAL des ressources des comptes d'investissements	950.000.000
	F. — COMPTES DE PRÊTS	
	Prêts à des Etats étrangers et à des organismes internationaux :	
44-10	Prêts à des Etats étrangers	55.110.000
44-01	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	50.400
44-19	Prêts à l'UNESCO	4.500.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
	Prêts à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
44-02	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	2.100.000
44-03	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	1.862.508
44-04	Prêts à d'autres organismes de crédits publics ou semi-publics	Mémoire
44-23	Prêts à la Banque centrale populaire — Programme de développement urbain de Rabat	Mémoire
	Prêts à des établissements publics et à des coopératives :	
44-05	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	1.006.734
44-06	Prêts aux coopératives agricoles	1.982.950
44-07	Prêts à l'Office national de l'électricité	675.000
44-13	Prêts à la Coopérative laitière marocaine de Casablanca et de la Chaouia (superlait)	100.000
	Prêts à divers :	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	6.000.000
44-09	Prêts à la Société Maroc-Phosphore	Mémoire
44-11	Prêts à la Sucrerie nationale du Gharb	4.000.000
44-12	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
44-14	Prêts à la Cimenterie de l'Oriental	Mémoire
44-15	Prêts à la SONABA	Mémoire
44-16	Prêts à la SNDE	Mémoire
44-17	Prêts à la COMAGRI	1.500.000
44-18	Prêts à la SUNABEL	Mémoire
44-20	Prêts aux Offices régionaux de mise en valeur agricole et aux Centres de travaux.	Mémoire
44-21	Prêts à la CTM-LN	1.500.000
44-22	Prêts à la R.A.M.	1.000.000
	Prêts aux collectivités locales :	
44-24	Prêts aux collectivités locales et à la Communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes de prêts	81.387.592
	G. — COMPTES D'AVANCES	
	Avances aux collectivités locales :	
41-00	Avances aux municipalités	1.000.000
41-01	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	25.000.000
	Avances à des organismes de crédits publics ou semi-publics :	
42-00	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
42-01	Avances à la Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire
42-03	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
42-04	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
42-05	Avances aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C.)	Mémoire
	Avances à des organismes publics ou semi-publics :	
43-02	Avances à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
43-04	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
43-08	Avances au Bureau de recherches et de participations minières	156.166
43-09	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
43-10	Avances à l'Office national interprofessionnel de céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
43-11	Avances à la Centrale d'achat de la région minière du Tafilalèt	Mémoire
43-21	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
43-22	Avances aux Charbonnages nord-africains	Mémoire
43-23	Avances à la Royal Air Maroc	Mémoire
	Avances à divers :	
45-00	Avances aux sociétés « Comité interprofessionnel du logement »	
45-01	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
45-05	Avances à la Cellulose du Maroc	Mémoire
45-06	Avances à Maroc-Chimie	Mémoire
45-07	Avances aux lignes maritimes du détroit	184.571
45-10	Avances à la Sucrerie du Tadla	833.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO DU COMPTE	DÉSIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES
45-11	Avances à l'Office des logements militaires	Mémoire
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	3.000.000
45-13	Avances à la Société Marphocéan	Mémoire
45-14	Avances à l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
45-15	Avances à la Société nationale d'électrolyse et de pétrochimie	Mémoire
45-16	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
45-17	Avances à la Société Ranch Adarouch S.A.	Mémoire
45-18	Avances à la Cimenterie de l'Oriental	30.000.000
45-19	Avances à la coopérative laitière de Meknès (SOCALAIT)	Mémoire
	TOTAL des ressources des comptes d'avances	60.173.737
	H. — COMPTES DE DÉPENSES SUR DOTATIONS	
36-00	Fonds forestier	Mémoire
36-01	Défense et restauration des sols	Mémoire
36-02	Fonds de l'opération engrais	5.643.000
36-03	Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales	1.000.000.000
36-04	Dépenses de fonctionnement des corps expéditionnaires marocains pour la défense de la Nation Arabe	Mémoire
36-05	Fonds spécial de développement régional	600.000.000
36-06	Fonds de relations publiques	3.000.000
36-07	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
36-08	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
36-09	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	150.000.000
	TOTAL des ressources des comptes de dépenses sur dotations	1.758.643.000
	TOTAL GÉNÉRAL des ressources des comptes spéciaux du Trésor	3.441.818.329

***

TABLEAU « B »

(Article 25)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE ET PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1979
	PREMIÈRE section.	
	Liste civile et dépenses de souveraineté	
Chapitre 1	Sa Majesté le Roi	19.320.000
Chapitre 2	Liste civile des membres de la famille royale	1.140.000
Chapitre 3	Dotation de souveraineté	26.960.000
	TOTAL de la première section	47.420.000
	DEUXIÈME section	
	Services et organismes dépendant directement de Sa Majesté le Roi	
Chapitre 4	Services du palais royal (personnel)	63.532.620
Chapitre 5	Services du palais royal (matériel et dépenses diverses)	83.651.635
Chapitre 6	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)	617.388
Chapitre 7	Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (matériel et dépenses diverses)	350.000
Chapitre 8	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (personnel)	2.772.549
Chapitre 9	Ministère de la maison royale, du protocole et de la chancellerie (matériel et dépenses diverses)	1.289.000
Chapitre 10	Garde royale (personnel)	20.352.000
Chapitre 11	Garde royale (matériel et dépenses diverses)	7.120.000
	TOTAL de la deuxième section	179.685.192

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1979
	TROISIÈME section	
	Chambre des représentants	
Chapitre 12	Chambre des représentants (personnel)	36.011.248
Chapitre 13	Chambre des représentants (matériel et dépenses diverses)	3.937.820
	TOTAL de la troisième section	39.949.068
	QUATRIÈME section	
	Premier ministre — Secrétariats d'Etat auprès du Premier ministre	
Chapitre 14	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (personnel)	5.700.000
Chapitre 15	Premier ministre — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales — Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques (matériel et dépenses diverses)	1.589.450
Chapitre 16	Premier ministre — Fonds spéciaux — Action en faveur de la colonie marocaine à l'étranger	2.000 000
Chapitre 17	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (personnel)	20.424.360
Chapitre 18	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional (matériel et dépenses diverses)	8.342.420
	TOTAL de la quatrième section	38.056.230
	CINQUIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	
Chapitre 19	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (personnel).	107.464.165
Chapitre 20	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération (matériel et dépenses diverses)	79.000.000
	TOTAL de la cinquième section	186.464.165
	SIXIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	
Chapitre 21	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (personnel)	14.639.000
Chapitre 22	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses).	10.029.138
	TOTAL de la sixième section	24.668.138
	SEPTIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur	
Chapitre 23	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur (personnel)	156.600.000
Chapitre 24	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur (matériel et dépenses diverses)	247.723.890
Chapitre 25	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Forces auxiliaires (personnel)	480.148.000
Chapitre 26	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Forces auxiliaires (matériel et dépenses diverses)	47.160.500
Chapitre 27	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (personnel)	333.583.000
Chapitre 28	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction générale de la sûreté nationale (matériel et dépenses diverses)	63.590.000
Chapitre 29	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (personnel)	21.530.000
Chapitre 30	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur — Direction de la surveillance du territoire (matériel et dépenses diverses)	14.180.800
	TOTAL de la septième section	1.364.516.190
	HUITIÈME section	
	Ministère d'Etat chargé de l'information	
Chapitre 31	Ministère d'Etat chargé de l'information (personnel)	5.956.746
Chapitre 32	Ministère d'Etat chargé de l'information (matériel et dépenses diverses)	8.138.210
	TOTAL de la huitième section	14.094.956

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1979
	NEUVIÈME section	
	Ministère de la justice	
Chapitre 33	Ministère de la justice (personnel)	175.453.865
Chapitre 34	Ministère de la justice (matériel et dépenses diverses)	34.650.000
	TOTAL de la neuvième section	210.103.865
	DIXIÈME section	
	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	
Chapitre 35	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (personnel)	101.009.015
Chapitre 36	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale (matériel et dépenses diverses)	19.705.195
Chapitre 37	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale — Travaux d'entretien et de grosses réparations	59.805.000
	TOTAL de la dixième section	180.519.210
	ONZIÈME section	
	Ministère des finances	
Chapitre 38	Ministère des finances (personnel)	190.364.012
Chapitre 39	Ministère des finances (matériel et dépenses diverses)	23.504.650
Chapitre 40	Ministère des finances — Charges communes — Dette viagère et allocations spéciales	258.636.856
Chapitre 41	Ministère des finances — Charges communes — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs	639.785.663
	TOTAL de la onzième section	1.112.291.181
	DOUZIÈME section	
	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	
Chapitre 42	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)	204.750.000
Chapitre 43	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (matériel et dépenses diverses).	346.725.675
	TOTAL de la douzième section	551.475.675
	TREIZIÈME section	
	Ministère des Habous et des affaires islamiques	
Chapitre 44	Ministère des Habous et des affaires islamiques (personnel)	3.750.250
Chapitre 45	Ministère des Habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses) ..	4.241.570
	TOTAL de la treizième section	7.991.820
	QUATORZIÈME section	
	Ministère du travail et de la formation professionnelle	
Chapitre 46	Ministère du travail et de la formation professionnelle (personnel)	13.490.000
Chapitre 47	Ministère du travail et de la formation professionnelle (matériel et dépenses diverses)	9.685.250
	TOTAL de la quatorzième section	23.175.250
	QUINZIÈME section	
	Ministère des affaires administratives	
Chapitre 48	Ministère des affaires administratives (personnel)	5.697.300
Chapitre 49	Ministère des affaires administratives (matériel et dépenses diverses)	5.400.708
	TOTAL de la quinzième section	11 098.008
	SEIZIÈME section	
	Ministère chargé des relations avec le Parlement	
Chapitre 50	Ministère chargé des relations avec le Parlement (personnel)	866.889
Chapitre 51	Ministère chargé des relations avec le Parlement (matériel et dépenses diverses).	263.500
	TOTAL de la seizième section	1.130.389

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1979
	DIX-SEPTIÈME section	
	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	
Chapitre 52	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (personnel)	182.390.762
Chapitre 53	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement supérieur et recherche scientifique (matériel et dépenses diverses)	330.325.400
Chapitre 54	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (personnel)	1.386.839.000
Chapitre 55	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement secondaire (matériel et dépenses diverses)	89.859.077
Chapitre 56	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (personnel)	1.044.563.000
Chapitre 57	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — enseignement primaire (matériel et dépenses diverses)	39.347.227
Chapitre 58	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (personnel)	1.197.200
Chapitre 59	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres — formation des cadres (matériel et dépenses diverses)	7.584.750
	TOTAL de la dix-septième section	3.032.106.416
	DIX-HUITIÈME section	
	Ministère de la jeunesse et des sports	
Chapitre 60	Ministère de la jeunesse et des sports (personnel)	47.364.671
Chapitre 61	Ministère de la jeunesse et des sports (matériel et dépenses diverses)	26.597.400
	TOTAL de la dix-huitième section	73.962.071
	DIX-NEUVIÈME section	
	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	
Chapitre 62	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (personnel)	17.038.000
Chapitre 63	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire (matériel et dépenses diverses)	3.652.100
	TOTAL de la dix-neuvième section	20.690.100
	VINGTIÈME section	
	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	
Chapitre 64	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (personnel)	9.607.829
Chapitre 65	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat (matériel et dépenses diverses) ..	6.222.978
	TOTAL de la vingtième section	15.830.807
	VINGT ET UNIÈME section	
	Ministère des transports	
Chapitre 66	Ministère des transports (personnel)	49.128.064
Chapitre 67	Ministère des transports (matériel et dépenses diverses)	24.338.850
	TOTAL de la vingt et unième section	73.467.514
	VINGT-DEUXIÈME section	
	Ministère du commerce et de l'industrie	
Chapitre 68	Ministère du commerce et de l'industrie (personnel)	11.359.500
Chapitre 69	Ministère du commerce et de l'industrie (matériel et dépenses diverses)	16.615.426
	TOTAL de la vingt-deuxième section	27.974.926
	VINGT-TROISIÈME section	
	Ministère de la santé publique	
Chapitre 70	Ministère de la santé publique (personnel)	344.217.499
Chapitre 71	Ministère de la santé publique (matériel et dépenses diverses)	195.777.000
	TOTAL de la vingt-troisième section	539.994.499

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS POUR 1979
	VINGT-QUATRIÈME section	
	Ministère de l'énergie et des mines	
Chapitre 72	Ministère de l'énergie et des mines (personnel)	16.215.100
Chapitre 73	Ministère de l'énergie et des mines (matériel et dépenses diverses)	6.715.734
	TOTAL de la vingt-quatrième section	22.930.834
	VINGT-CINQUIÈME section	
	Ministère du tourisme	
Chapitre 74	Ministère du tourisme (personnel)	8.585.000
Chapitre 75	Ministère du tourisme (matériel et dépenses diverses)	25.973.800
	TOTAL de la vingt-cinquième section	34.558.800
	VINGT-SIXIÈME section	
	Secrétariat général du gouvernement	
Chapitre 76	Secrétariat général du gouvernement (personnel)	6.421.585
Chapitre 77	Secrétariat général du gouvernement (matériel et dépenses diverses)	651.840
Chapitre 78	Secrétariat général du gouvernement — Frais de recrutement, de rapatriement et de congés	1.800.000
	TOTAL de la vingt-sixième section	8.873.425
	VINGT-SEPTIÈME section	
	Administration de la défense nationale	
Chapitre 79	Administration de la défense nationale (personnel)	1.370.688.000
Chapitre 80	Administration de la défense nationale (matériel et dépenses diverses)	571.017.000
Chapitre 81	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)	126.918.630
Chapitre 82	Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (matériel et dépenses diverses)	53.650.000
	TOTAL de la vingt-septième section	2.122.273.630
	VINGT-HUITIÈME section	
	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	
Chapitre 83	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (personnel)	4.885.900
Chapitre 84	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (matériel et dépenses diverses)	2.002.150
	TOTAL de la vingt-huitième section	6.888.050
	VINGT-NEUVIÈME section	
	Dépenses diverses	
Chapitre 85	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	600.000.000
	TOTAL de la vingt-neuvième section	600.000.000
	TOTAL des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	10.622.190.409

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »

(Article 26)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT, PAR ANTICIPATION SUR LES CRÉDITS A OUVRIR EN 1980, 1981 et 1982

(*En dirhams*)

DÉSIGNATION DES SERVICES	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT			
	Sur 1980	Sur 1981	Sur 1982	Total
CHAPITRE 37. — *Ministère de l'équipement et de la promotion nationale*				
Travaux d'entretien et de grosses réparations				
Article 1er. — Routes et ponts.				
§ 1er. — Entretien, réfection et revêtements neufs des routes principales et secondaires	25.000.000	25.000.000	25.000.000	75.000.000
§ 3. — Entretien et amélioration des chemins du réseau tertiaire	12.000.000	12.000.000	—	24.000.000
TOTAL du chapitre 37	37.000.000	37.000.000	25.000.000	99.000.000
CHAPITRE 71. — *Ministère de la santé publique (Matériel et dépenses diverses)*				
Article 5. — Fournitures pharmaceutiques, matériel médical et d'exploitation, achat, conditionnement, distribution, aconage, transit, assurance, emballage. Réparation du matériel technique et d'exploitation	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL du chapitre 71	10.000.000	—	—	10.000.000
TOTAL des autorisations d'engagement accordées sur 1980, 1981 et 1982.	47.000.000	37.000.000	25.000.000	109.000.000

* * *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « D »

(Article 27)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1979	CRÉDITS d'engagement 1980	CRÉDITS d'engagement 1981 et suivants	TOTAL
1	Cour royale — Services rattachés	68.900.000	60.000.000	—	128.900.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	38.423.000	32.294.000	40.000.000	110.717.000
3	Ministère des affaires administratives	—	—	—	—
4	Secrétariat général du gouvernement	—	260.000	—	260.000
5	Ministère d'Etat chargé de l'information	56.986.000	30.635.000	—	87.621.000
6	Ministère de la justice	61.213.000	35.747.000	12.600.000	109.560.000
7	Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération	10.000.000	10.000.000	10.000.000	30.000.000
8	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur	45.785.600	51.500.000	5.000.000	102.285.000
9	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	132.592.000	94.664.000	—	227.256.000
10	Ministère du tourisme	45.048.300	45.144.800	14.311.700	104.504.800
11	Ministère des finances	3.130.880.000	2.130.000.000	10.000.000	5.270.880.000
12	Ministère du commerce et de l'industrie	2.907.000	2.000.000	—	4.907.000
13	Ministère de l'énergie et des mines	325.980.000	241.575.000	—	567.555.000
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	943.485.000	765.559.000	663.375.000	2.372.419.000
15	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	1.145.701.368	771.850.000	1.096.345.000	3.013.896.368
16	Ministère des transports	261.010.000	376.150.000	—	637.160.000
17	Ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	—	103.000.000	46.000.000	149.000.000
18	Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres	795.978.000	821.888.000	750.000.000	2.367.866.000
19	Ministère du travail et de la formation professionnelle	21.945.000	50.000.000	50.000.000	121.945.000
20	Ministère de la jeunesse et des sports	20.255.000	20.000.000	21.500.000	61.755.000
21	Ministère des affaires sociales et de l'artisanat	1.860.000	10.514.000	—	12.374.000
22	Ministère de la santé publique	119.196.000	105.804.000	11.600.000	236.600.000
23	Ministère des habous et des affaires islamiques	1.000.000	1.000.000	2.000.000	4.000.000
24	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	—	—	—	—
25	Administration de la défense nationale	1.500.000.000	1.500.000.000	—	3.000.000.000
26	Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	1.280.000	450.000	—	1.730.000
27	Chambre des Représentants	1.150.000	—	—	1.150.000
28	Office national des pêches	4.300.000	4.300.000	—	8.600.000
	TOTAL GÉNÉRAL	8.735.874.668	7.264.334.800	2.732.731.700	18.732.941.168

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 28)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS DE PAIEMENT ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT DE L'ANNÉE 1978 ET DES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT
2	Premier ministre. — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional ..	347.560
3	Ministère des affaires administratives	4.908.500
5	Ministère d'Etat chargé de l'information	6.589.000
6	Ministère de la justice	19.193.000
8	Ministère d'Etat chargé de l'intérieur	38.078.000
9	Ministère de l'habitat et de l'aménagement du territoire	45.155.000
10	Ministère du tourisme	1.495.000
12	Ministère du commerce et de l'industrie	7.999.760
13	Ministère de l'énergie et des mines	9.317.000
15	Ministère de l'équipement et de la promotion nationale	3.918.800
16	Ministère des transports	31.720.000
19	Ministère du travail et de la formation professionnelle	3.314.000
20	Ministère de la jeunesse et des sports	25.820.660
21	Ministère de l'artisanat et des affaires sociales	6.642.800
23	Ministère des Habous et des affaires islamiques	5.727.000
24	Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles	14.136.000
	TOTAL des crédits annulés	224.362.080

***

TABLEAU « F »

(Article 29)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRE	CRÉDITS POUR 1979
Chapitre 1	Ministère des finances — Dette amortissable	1.926.200.000
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante	273.800.000
	TOTAL des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	2.200.000.000

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « G »

(Article 30)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1979

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS POUR 1979
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 1	Personnel	2.123.200
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	939.150
Chapitre 3	Charges financières	277.177
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	100.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	731.973
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	4.171.500
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 1	Personnel	8.108.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	2.603.872
Chapitre 3	Charges financières	10.444.496
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	170.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	16.708.632
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca	38.035.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 1	Personnel	8.853.000
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	4.122.685
Chapitre 3	Charges financières	41.215.758
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	550.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	54.741.443
	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	
Chapitre 1	Personnel	176.294.657
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	54.531.000
Chapitre 3	Charges financières	18.271.039
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	9.000.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	262.148.304
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	520.245.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1	Personnel	27.563.880
Chapitre 2	Matériel et dépenses diverses	31.794.500
Chapitre 3	Charges financières	16.574.498
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	400.000
Chapitre 5	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat.	Mémoire
	TOTAL des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	76.332.878
	TOTAL général des dépenses d'exploitation des budgets annexes	693.525.821

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « H »

(Article 32)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR 1979

(En dirhams)

NUMÉRO des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement 1979	CRÉDITS d'engagement 1980	CRÉDITS d'engagement 1981 et suivants	TOTAL
1	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	360.000	260.000	—	620.000
2	Budget annexe du port de Casablanca	27.235.000	12.050.000	—	39.285.000
3	Budget annexe des autres ports	194.981.000	93.400.000	—	288.381.000
4	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications ..	148.550.000	103.000.000	46.000.000	297.550.000
5	Budget annexe de la radiodiffusion télévision marocaine	39.986.000	21.635.000	—	61.621.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	411.112.000	230.345.000	46.000.000	687.457.000

***

TABLEAU « I »

(Article 33)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE DES CRÉDITS ANNULÉS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENTS DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1978 ET LES ANNÉES ANTÉRIEURES

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	BUDGETS ANNEXES	MONTANT
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	19.780.000
Unique	Budget annexe des ports	1.900.000
Unique	Budget annexe du ministère d'Etat chargé des postes et des télécommunications	12.000.000
	TOTAL des crédits annulés	33.680.000

***

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Marrakech, le 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979, notamment l'article 7 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances à l'effet de modifier, pendant l'année 1979, par arrêté pris après avis du (ou des) ministre (s) intéressé (s), les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-79-02 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière d'émission d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 24 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre chargé des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, en 1979, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, est applicable à compter du 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

Fait à Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-79-03 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) portant délégation de pouvoir en matière de crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 16 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre chargé des finances pour prendre les mesures nécessaires à l'application du décret royal portant loi susvisé n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) et notamment pour agréer, après avis du ministre chargé de l'habitat, les projets de programme de constructions de logements destinés à la location visés à l'article 23 du décret royal portant loi précité.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des finances n° 1247-78 du 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978) relatif à la modification des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts et manufacturés ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) à zéro heure les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 moharrem 1399 (29 décembre 1978).
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tarif de vente applicable à compter du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978)

PRODUITS DE FABRICATION MAROCAINE	RÉGIE (en DH)	PALESTINE (en DH)	PRIX public (en DH)
Cigarettes :			
Casa-sports en 20	1,30	0.05	1.35
Casa-sports en 5	0,40	0.05	0.45
Favorites	1,10	0,05	1.15
Troupes F.A.R.	0,60	0.05	0,65
Kébir	1,60	0.05	1.65
Olympic rouge	1,55	0,05	1,60
Olympic bleue	1,70	0.05	1,75
Maghreb	2,10	0,10	2,20
Riad filtre	2,90	0,10	3.00
Marquises	2.75	0,10	2,85
Koutoubia	3,40	0,10	3.50
Soraya	3,15	0,10	3.25
El Massira	1,15	0,05	1.20
El Fath	2,20	0,10	2,30
Annasr	2,50	0,10	2.60
Laâyoune	1,65	0,05	1,70
Sahraouna	1,30	0,05	1,35
Festival	2.90	0,10	3,00
Tabacs à fumer et à priser :			
Tangérina	1,35	0,05	1,40
Alhuceima	2,40	0,10	2,50
Neffa supérieure	0,60	0,05	0,65
Tabac Ktami	0,55	0,05	0,60
Zlag Chtouka	1,15	0,05	1,20
Cigares :			
Indian	0,40	0,05	0.45
Régalia	0,80	0,05	0,85
Tabacs à fumer :			
Amsterdamer	5,10	0,10	5,20
Saint-Claude	5,20	0,10	5,30
Player's N.C.	10.40	0,10	10,50
Bond-Street	5,30	0,10	5,40
Clan	5,30	0,10	5,40
Cigarettes (Goût français) :			
Gauloises caporal	3.45	0,10	3,55
Gauloises filtre	3,45	0,10	3,55
Gitanes caporal	4,00	0,10	4,10
Gitanes filtre	4,00	0,10	4,10
Gallia filtre	4,20	0,10	4,30
Boyard Maïs	4.30	0.10	4.40
(Goût américain) :			
Lucky Strike R.S.	4,80	0,10	4,90
Camel R.S.	4,80	0,10	4,90
Salem	5,40	0,10	5.50
Kool	5,40	0,10	5.50
Marlboro K.S.	5,40	0,10	5.50
Pall-Mall K.S.	5,40	0,10	5.50
Kent K.S.	5,40	0,10	5.50
Winston K.S.	5,40	0,10	5.50
Philip Morris	5,40	0,10	5.50
Kamel K.S.F.	5.40	0.10	5.50
Muratti Ambassador	5.40	0,10	5.50
L & M K.S.F.	5,40	0,10	5.50
Kent super	5,50	0,10	5.60
Pall-Mall super	5,50	0,10	5.60
Winston super	5,50	0,10	5.60
Marlboro super	5,50	0,10	5.60
Silva Thins	5,50	0,10	5.60
L & M super	5,50	0,10	5,60
More 120 mm	5,50	0,10	5,60
(Goût anglais) :			
Craven A en 10	2,75	0,10	2,85
Rothmans en 10	2,75	0,10	2,85
Benson & Hedges en 20	5,40	0,10	5,50
Craven F en 20	5,40	0,10	5,50
Rothmans en 20	5,40	0,10	5,50
Dunhill	5,50	0,10	5,60
Peter Stuy. 100 mm	5,50	0,10	5,60
Saint-Moritz	5,50	0,10	5,60
Rothmans Internat.	5,50	0,10	5,60
Cigarettes diverses :			
Laurens 48	3.85	0,10	3,95
Menthola	4,70	0,10	4,80
Cristal	3,25	0,10	3,35
El Cano	5,50	0,10	5,60
Cigares et cigarillos :			
Panter Mignon	1,10	0,05	1,15
Altorettes	0.65	0,05	0,70
Robert Burns	0,95	0,05	1,00
Tiparillos	0,95	0,05	1,00
Erik	0,70	0,05	0,75
Café crème	0,75	0,05	0,80
Havana Stompen	1,20	0,05	1,25
Corona Rumbo	1.40	0.05	1,45
Read Seal	3,40	0,10	3,50
½ Corona V.A.	1,40	0,05	1,45
Dino Gold Label	2,00	0,10	2,10
Cigares Havanes :			
Montécristo Esp.	14,50	0,10	14,60
Montécristo en 10	13,50	0,10	13,60
Roméo & Juliette	12,50	0,10	12,60
Short Corona U.P.	[illegible]	0,10	9,40
Singularès	7,70	0,10	7,80
Perfectos Part.	5,30	0,10	5,40

Arrêté du ministre des finances n° 1215-78 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) modifiant l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les articles 14 et 15 de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 13 juillet 1957 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le recouvrement de la taxe prévue par « le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant « une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est « confié au service de l'enregistrement et du timbre. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 2. — La vignette instituée par l'article 6 du dahir « n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité, qui a la « forme d'un carré de 74 millimètres de côté, est à valeur « faciale. Elle est sans valeur faciale lorsqu'elle est délivrée pour « des véhicules bénéficiant de la gratuité, ou pour des véhicules « passibles d'une fraction de taxe. Elle est également sans valeur « faciale lorsqu'elle est délivrée au titre de duplicata.

« Elle est extraite d'un carnet comportant trois volets. « Le premier volet constitue la vignette, le second la quittance « et le troisième la souche.

« Chacun des 3 volets est revêtu d'un numéro d'une série « continue et ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de « chaque année d'imposition, du numéro d'immatriculation du « véhicule, de sa puissance fiscale, de sa date de mise en circula- « tion au Maroc et du montant perçu. »

« *Article* 3. — La délivrance des vignettes est subordonnée « à la présentation de la carte grise du véhicule, le cas échéant « de la quittance de la dernière taxe acquittée ainsi qu'au « paiement immédiat de la taxe. Elle est assurée par les receveurs « comptables du service de l'enregistrement et du timbre et si « besoin est, entre le 1er et le 31 janvier inclus de chaque année « d'imposition, par tout autre comptable public dûment autorisé « par le chef du service de l'enregistrement et du timbre.

« La délivrance de duplicata, en cas de perte, de vol ou de « destruction de la vignette, est effectuée sur présentation de la « carte grise du véhicule, de la quittance afférente à la taxe et « de toutes pièces jugées nécessaires. »

ART. 2. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté précité du 13 juillet 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 4. — Les comptables publics autorisés visés au « premier alinéa de l'article 3, doivent s'approvisionner exclusive- « ment à la recette de l'enregistrement qui leur a été désignée.

« Ils doivent, après le 31 janvier et au plus tard le 10 février « suivant, restituer à la recette de l'enregistrement de rattache- « ment tous les carnets utilisés, entamés ou non utilisés. »

« *Article* 5. — La liste des véhicules spéciaux visés à « l'article 2, alinéa 5 du dahir précité n° 1-57-211 du 15 hija 1376 « (13 juillet 1957), qui sont exonérés de la taxe spéciale annuelle « sur les véhicules automobiles, est fixée comme suit :

« 1° Les motocycles à deux roues avec ou sans side-car « ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;

« 2° Les fourgons funéraires et corbillards automobiles ;

« 3° Les bennes à ordures ménagères, les arroseuses et « balayeuses, les tonnes de vidange ;

« 4° Les ambulances ;

« 5° Les engins spéciaux de travaux publics ;

« 6° Les camions ateliers et les véhicules de dépannage « munis d'un engin de levage ;

« 7° Les véhicules équipés de matériel d'incendie automobile « fixé à demeure ;

« 8° Les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile « fixé à demeure ;

« 9° Les camions, camionnettes ou fourgons automobiles « équipés de matériel de radiodiffusion ou de télévision fixé à « demeure ;

« 10° Les véhicules aménagés spécialement pour le transport « du pain, du lait et ses dérivés, des huiles végétales ou animales « destinée à la consommation alimentaire, des boissons, de la « glace, du bétail, de la viande, du poisson, des hydrocarbures « et qui sont exclusivement affectés au transport de ces mar- « chandises ;

« 11° Les tracteurs. »

« *Article* 6. — La mise en fourrière des véhicules en infrac- « tion avec les dispositions du dahir précité n° 1-57-211 du « 15 hija 1376 (13 juillet 1957) ainsi qu'avec celles du présent « arrêté, peut être décidée par l'agent verbalisateur dans les « conditions ci-après :

« a) l'agent verbalisateur remet au conducteur du véhicule « un ordre de mise en fourrière détaché d'un carnet à souche.

« Le conducteur du véhicule doit conduire immédiatement « celui-ci à la fourrière désignée ;

« b) l'agent verbalisateur remet au gardien du véhicule « un bon de fourrière daté, indiquant le numéro d'immatricula- « tion du véhicule, le nom et l'adresse du propriétaire et la « nature de l'infraction.

« Une copie de ce bon est remise au conducteur du véhicule « et une autre adressée, immédiatement, au chef du service de « l'enregistrement et du timbre au ministère des finances ;

« c) le véhicule placé en fourrière ne peut en être sorti que sur « présentation d'un certificat délivré par le receveur-comptable « de l'enregistrement et après que la vignette constatant le « paiement de la taxe ait été apposée sur le pare-brise du « véhicule. Ce certificat est joint à l'original du procès-verbal « d'infraction. »

ART. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, est applicable à compter du 2 safar 1399 (1er janvier 1979).

Rabat, le 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

Rabat, le 3 safar 1399 (2 janvier 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1-79 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :		
	- A Voitures particulières de tourisme, de place et de sport, véhicules industriels importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montages agréées à cette fin par le gouvernement :		
	- - I Voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) avec moteur à explosion ou à combustion interne :		
	- - - *a*) d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm³	25	15
	- - - b) d'une cylindrée supérieure à 1.000 cm³ et inférieure ou égale à 1.800 cm³.	50	25
	- - - c) d'une cylindrée supérieure à 1.800 cm³ et inférieur ou égale à 2.200 cm³.	50	30
	- - - *d*) autres	60	40
	- - II - Voitures pour le transport	.....	.....
	(*La suite sans changement.*)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.